



Département de la cohésion sociale et
de la solidarité

SERVICE DES POMPES FUNÈBRES, CIMETIÈRES ET CRÉMATOIRE

V I L L E D E
G E N È V E

Organismes à prévenir en cas de décès

Pour tout décès dans le **canton de Genève**, le service de l'état civil du **lieu de décès** informe les institutions suivantes :

- la Justice de paix (successions)
- l'Administration fiscale cantonale (impôts)
- l'Office cantonal de la population, la commune d'origine du défunt / de la défunt-e
- l'AVS.

En outre, pour tout défunt mineur, le **Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant** est avisé, de même que **l'Office fédéral des migrations** pour toute personne au bénéfice d'une admission provisoire telle que le statut de réfugié (permis F, N, réfugié reconnu) et **l'autorité consulaire** compétente pour toute personne de nationalité étrangère.

Vous pouvez vous inspirer du projet de lettre au verso et en envoyer un exemplaire avec une **copie** de l'acte de décès, aux organismes suivants :

- services liés au domicile (régie ; compagnie de téléphone ; Services Industriels, etc.)
- services financiers (banque ; poste ; etc.), AVS
- assurances diverses (maladie, accident, vie, caisse de retraite, véhicule(s), etc.).

Afin d'obtenir des renseignements sur la succession (acceptation, répudiation, etc.), vous pouvez consulter la page thématique dédiée du Pouvoir judiciaire (<https://justice.ge.ch/fr/theme/successions>)

ou demander conseil à un notaire (<https://notaires-geneve.ch/fr/liste-des-notaires>),

à un avocat (<https://justice.ge.ch/apps/dbl/fr/avocats/search>)

ou à une permanence juridique (<https://justice.ge.ch/fr/contenu/permanences-et-conseils-juridiques>).

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
Greffes des successions (Justice de Paix)
Rue des Glacis-de-Rive 6
Case postale 3950
1211 Genève 3
T. +41 22 327 69 30



Département de la cohésion sociale et
de la solidarité

SERVICE DES POMPES FUNÈBRES, CIMETIÈRES ET CRÉMATOIRE

V I L L E D E
G E N È V E

Commander un acte de décès

Il peut être commandé **uniquement** auprès de l'**Office de l'état civil du lieu de décès**. Il est nécessaire de **prendre contact** avec ledit service afin de s'assurer des documents complémentaires à fournir.

Pour tout décès survenu sur le territoire municipal de la **Ville de Genève**, commander l'acte sur le site internet de l'administration municipale : www.geneve.ch, rubrique « Démarches administratives » ou contacter l'état civil au +41 (0)22 418 66 50.

Heures d'ouverture : de 8h30 à 11h45 et de 13h à 16h

1 acte de décès : CHF 30.- + frais d'envoi.

AVS

Il est suggéré d'informer la caisse AVS directement par téléphone. Pour identifier ladite caisse, se référer à la carte AVS. Si celle-ci fait défaut, les renseignements peuvent être obtenus auprès de la Caisse de compensation du canton de Genève, Rue des Gares 12 – 1201 Genève (derrière la Gare de Cornavin): +41 (0)22 327.27.27

Exemple de projet de lettre

Prénom, NOM
Adresse, numéro

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que, Madame/Monsieur (prénom, nom), né-e le (date), à (commune) domicilié-e (adresse, commune) originaire de (commune, canton), est décédé-e le (date, année), à commune. Veuillez trouver ci-joint une copie de l'acte de décès.

Je vous prie de bien vouloir prendre note de ce qui précède et vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Prénom NOM



Département de la cohésion sociale et
de la solidarité

SERVICE DES POMPES FUNÈBRES, CIMETIÈRES ET CRÉMATOIRE

V I L L E D E
G E N È V E

Information importante concernant les cendres en attente d'une destination

Les cendres peuvent être conservées, dans l'attente du choix d'une destination, dans les locaux du Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire. Conformément à l'article 56 du Règlement des cimetières, du crématoire et du Columbarium de la Ville de Genève, **les cendres non réclamées un an après l'incinération** seront déposées d'office, **sans avertissement** à la famille, au Jardin du Souvenir.

Responsabilité et représentation de la famille

Extrait du Règlement des cimetières de la Ville de Genève :

Article 7, Responsabilités

¹ Le service des pompes funèbres traite avec la personne que la famille a désignée pour la représenter (ci-après : la famille). La famille est responsable des choix opérés en matière d'obsèques et de l'entretien de l'emplacement mis à disposition (...).